

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 28 Mai 2015 à 20 heures 30

L'an deux mille quinze et le vingt-huit mai

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire

DATE DE LA CONVOCATION : 20 mai 2015

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, EPAUD, SERIO, MARTELLUCCI NICOLAS, THEFAINE, CORPELET, MAZUR, LECOQ, POUPA, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, MISSOT, BELET, LOYNET, CHAUVETTE, MAILHAN, COMTAT, QUERCI

ABSENTS : Mesdames TERRENZI, MANZANARES, HOSTAUX, CONFORT, Messieurs BERGOGNE, LOPEZ, MANTOUX, GERVAIS

PROCURATIONS : de Monsieur LOPEZ à Monsieur COMTAT, de Madame MANZANARES à Madame MARTELLUCCI NICOLAS, de Monsieur GERVAIS à Madame POUPA, de Monsieur MANTOUX à Monsieur QUERCI, de Madame TERRENZI à Madame SERIO, de Monsieur BERGOGNE à Monsieur MAZUR

Madame le Maire ouvre la séance.

1 – Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Pas d'observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3 – Convention de mise à disposition d'une salle pour les entraînements des Policiers Municipaux entre Formation Contact Défense et Multisports et la Commune de Clarensac

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle pour les entraînements des Policiers Municipaux entre Formation Contact Défense et Multisports et la Commune de Clarensac

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve le projet de convention de mise à disposition d'une salle pour les entraînements des Policiers Municipaux entre Formation Contact Défense et Multisports et la Commune de Clarensac,
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

4 – Adhésion de la Commune de Clarensac à la convention de groupement entre la Ville de Nîmes, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et les Communes de Bezouces, Cabrières, Caveirac, Dions, La Calmette, Manduel, Poulx, Rodhilan, Saint-Côme et Maruéjols, Saint-Gilles et Sainte-Anastasia pour l'achat de produits de droguerie générale,

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 autorisant la constitution de groupement de commandes,

Considérant que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code des Marchés Publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrise d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle,

Considérant qu'en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, une convention de groupement de commandes est établie pour l'achat de produits de droguerie générale entre la Ville de Nîmes, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et les Communes de Bezouze, Cabrières, Caveirac, Dions, La Calmette, Manduel, Poulx, Rodhilan, Saint-Côme et Maruéjols, Saint-Gilles et Sainte Anastasie,
Considérant la convention de groupement annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'adhérer à un groupement de commandes constitué entre la Ville de Nîmes, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et les Communes de Bezouze, Cabrières, Caveirac, Dions, La Calmette, Manduel, Poulx, Rodhilan, Saint-Côme et Maruéjols, Saint-Gilles et Sainte Anastasie, en vue de l'achat de produits de droguerie générale,
- Décide d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération désignant la Ville de Nîmes en tant que coordonnateur du groupement chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs prestataires ainsi que la signature et de la notification du marché, et d'autoriser Madame le Maire de Clarensac à signer ladite convention
- La convention sera conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans.
- Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents budgétaires de référence
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

5 – Adhésion de la Commune de Clarensac à un groupement de commandes pour la « fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies et la fourniture de services associés »

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L 331-1 et suivants et L 441-1 et suivants

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et de fournitures de services associés, ci-joint en annexe,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault (HERAULT ENERGIES) du 8 décembre 2014,

Considérant qu'à partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- Au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 20.000 kWh par an,
- Au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- Au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts),

Considérant que la suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations,

Considérant que pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondants aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L 331-4 et L 441-5 du Code de l'Energie,

Considérant que pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Syndicat Hérault Energies propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, d'électricité et autres énergies, et la fourniture de services associés sur son territoire. Le Syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Les modalités d'adhésion et de retrait sont les suivantes :

Adhésion :

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques ou privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Retrait :

Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement avant l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels il a pris part.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

La participation des adhérents aux frais de fonctionnement du coordonnateur :

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et calculée sur la base de la consommation annuelle de référence de l'année 2013, de l'ensemble des points de livraison électricité, gaz ou autre énergie du membre :

- Accord cadre et premier marché subséquent :
 - Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an participation 50 €
 - Consommation supérieure à 100 MWh/an participation MWh x 0.50 €

La participation de chaque membre est plafonnée à 5 000 €

- Marchés subséquents suivants :
 - Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an participation 25 €
 - Consommation supérieure à 100 MWh/an participation MWh x 0.25 €

La participation de chaque membre est plafonnée à 2 500 €

Toutefois, le coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le coordonnateur.

Versement de la participation de chaque membre intervient

- Au moment de la signature du ou des accords-cadres sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public du coordonnateur et du titre de recette établi par le coordonnateur,
- Au moment de la signature des marchés subséquents, à partir du 2^{ème} marché, et dans les mêmes conditions que pour les accords-cadres. Cette participation interviendra également à chaque renouvellement du ou des marchés subséquents.

Considérant que la Commune de Clarensac a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés,

Considérant que la Collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des accords-cadres et des marchés subséquents.

Considérant qu'HERAULT ENERGIES est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune de Clarensac ce groupement au regard de ses propres besoins,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour « la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés »,
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le Président d'Hérault Energies, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Clarensac sera partie prenante,
- Autorise Madame le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,
- Donne mandat au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs,
- Décide de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Clarensac sera partie prenante,
- Décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Clarensac sera partie prenante et à les inscrire préalablement à son budget
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

6 – Attribution d'un cadeau pour la naissance des enfants des agents

Madame le Maire, rapporteur, expose,

A l'occasion des naissances des enfants des agents communaux, il est proposé que la Commune de Clarensac participe à un cadeau pour marquer ces évènements.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité par 20 voix pour, 1 voix contre (Mme LECOQ), 4 abstentions (M. LOPEZ, M. COMTAT, M. GERVAIS, Mme POUPA)

- Autorise Madame le Maire à accorder un cadeau d'une valeur de 50 € à chaque agent à l'occasion d'une naissance sous la forme d'un cadeau, d'un bon d'achat ou d'un chèque cadeau.
- Décide d'imputer ces montants sur le budget fêtes et cérémonies.
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

7 – Autorisation de dépôt d'une procédure de consolidation ou protection des berges de l'impasse des Iris

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Considérant les prescriptions des cahiers techniques du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau,

Considérant que les fortes pluies de l'automne dernier et les érosions diverses ont provoqué la disparition de la berge de l'impasse des Iris,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux dits travaux avant que les installations de voiries ne se détériorent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à procéder à l'ouverture d'un dossier de déclaration de travaux, au titre du Code de l'Environnement,
- Sollicite la DDTM pour instruction réglementaire du dossier,
- Dit qu'à l'issue de la réception des prescriptions par les services de l'état, les travaux seront réalisés comme suit :
 - les travaux consistent à réengraisser la berge par apport de terre, suivi d'un enherbement en préservant le profil en travers initial du cours d'eau,
 - la terre sera sans gravat ou élément grossier compactée avec un tractopelle,
 - la végétalisation de la terre sera réalisée par semis avec un gazon pour sol sec,

- les travaux seront réalisés durant l'été 2015, lorsque le cours d'eau sera sec, le service technique amènera de la terre et la disposera avec un tractopelle sur la berge,
- cette terre proviendra du recalibrage des fossés communaux,
- précise que le tractopelle interviendra depuis la voirie, sans affecter le lit du cours d'eau,
- deux ensemencements seront assurés, un à l'automne 2015 et un au printemps 2016,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

8 – Autorisation de dépôt d'une procédure de reconstitution du lit du Tal et de stabilisation de la brèche au niveau du terrain actuel

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Considérant les prescriptions des cahiers techniques du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau,

Considérant que les fortes pluies de l'automne dernier et les érosions diverses ont créé une brèche sur le merlon du Tal au niveau de la rue de la Saladelle,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux dits travaux afin de sécuriser les riverains du secteur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à procéder à l'ouverture d'un dossier de déclaration de travaux, au titre du Code de l'Environnement,
- Sollicite la DDTM pour instruction réglementaire du dossier,
- Dit qu'à l'issue de la réception des prescriptions par les services de l'état, les travaux seront réalisés comme suit :
- les travaux consistent à évacuer l'atterrissement (gravats) déposé dans le lit mineur du Tal en avant de la brèche. Cet atterrissement s'est formé suite à la rupture du merlon dans la nuit du 10 au 11 octobre 2014. Ce merlon avait cédé plusieurs fois au même endroit, dont en 2007. C'est pour cela qu'il n'est plus envisagé de le remettre en état initial,
- Précise qu'à l'endroit de la brèche situé au n° 13 de la rue de la Saladelle, il est prévu un aménagement d'un seuil déversant par la mise en place d'un enrochement liaisonné calé à la cote de la bordure de la voirie, et confortement de la berge rive gauche du Tal par la mise en place d'un enrochement incluant une semelle,
- l'évacuation de l'atterrissement se fera à l'aide d'une minipelle pour retrouver le fil d'eau du cours d'eau,
- il y aura la mise en place d'enrochements, avec liaison, par aménagement soigneux de la rive au droit du raccordement entre l'enrochement et la berge adjacente,
- un enherbement se fera par 2 passages, le premier à l'automne 2015 et le second au printemps 2016,
- la reconstitution se fera par la récupération caillouteuse du fond de lit,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

La séance est levée à 21 h 02.

Marjorie ENJELVIN
Maire

Les Conseillers Municipaux